

94
ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant classement des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1979 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 22 mai 1978 par le conseil municipal de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU la délibération du 5 décembre 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du VAL-DE-MARNE ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du VAL-DE-MARNE l'ensemble formé sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AP du cadastre

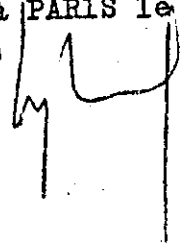
- à partir de l'intersection de l'axe de la rue des Fusillés avec l'axe de la rue du Moutier
- l'axe de la rue du Moutier

- l'axe de la rue Victor DURUY
- l'axe de la rue des Bretons
- l'axe de la rue de la Grande Montagne
- l'axe de l'allée de la Source
- le côté pair de la ruelle de l'Orangerie
- la mitoyenneté de la parcelle n° 164a (non comprise) avec les parcelles 156 puis 160a
- la mitoyenneté des parcelles n° 160a et 161 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à la rive gauche de l'Yerres
- la rive gauche de l'Yerres
- le côté Est de la route nationale n° 5 de PARIS à GENEVE
- le côté pair de l'avenue du 8 mai 1945 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'axe de la rue des Fusillés
- le prolongement de l'axe puis l'axe de la rue des Fusillés jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du VAL-DE-MARNE et au maire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 10 AVR. 1981.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés



M. DRESCH